



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, De l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-d'Oise  
Immeuble Jacques Lemerrier  
5 avenue de la Palette  
95300 Pontoise

Pontoise, le 27 juin 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **GCA SUPPLY PACKING**

37 RUE DU DOCTEUR JACQUES TOUATI  
95340 PERSAN

Références : ud95-2024-0506  
Code AIOT : 0100049985

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement GCA SUPPLY PACKING implanté 37 RUE DU DOCTEUR JACQUES TOUATI 95340 PERSAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ([www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)).

L'inspection inopinée s'est tenue dans le cadre d'un CODAF (coordination anti-fraude).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GCA SUPPLY PACKING
- 37 RUE DU DOCTEUR JACQUES TOUATI 95340 PERSAN
- Code AIOT : 0100049985
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GCA SUPPLY PACKING réalise une activité de fabrication d'emballages industriels en bois, sur-mesure pour le transport des produits de ses clients.

L'exploitant utilise une partie de son site en atelier de fabrication des emballages et une autre partie pour faire du stockage logistique pour certains de ces clients.

L'inspection inopinée avait pour but de vérifier le classement ICPE de cette installation inconnue des services de la préfecture du Val d'Oise.

**Thèmes de l'inspection :**

- Classement ICPE

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle          | Référence réglementaire                           | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|----------------------------|---------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Enregistrement ICPE – 1510 | Code de l'environnement, article R.511-9 (annexe) | Mise en demeure, dépôt de dossier,<br>Suspension,<br>Amende administrative                                                 | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant réalise sur son site une activité d'**entreposage de matières combustibles classable sous le régime de l'enregistrement** au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'exploitant n'est pas enregistré auprès de la Préfecture du Val d'Oise pour cette activité assimilée à celle d'un entrepôt logistique. **Il est donc proposé au Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative, de suspendre le fonctionnement de l'activité d'entrepôt logistique jusqu'à sa régularisation et d'ordonner le paiement d'une amende administrative d'un montant de 10 000 €.**

### 2-4) Fiches de constats

#### Fiche de constat n° 1 : Enregistrement ICPE – 1510

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R.511-9 (annexe)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Enregistrement ICPE – 1510                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b>1510.</b> Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts</p> <p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup></p>                                                            |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a constaté que la société GCA SUPPLY PACKING exploite un entrepôt logistique sur son site de Persan. En effet, lors de la visite du site, l'inspection a constaté le stockage de matières combustibles en racks et en masse dans différents bâtiments du site.</p> <p>L'inspection a constaté dans le bâtiment Nord (2 300 m<sup>2</sup>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une activité de stockage de matières combustibles en masse sur les deux tiers de la surface du bâtiment ;</li> <li>- une activité de stockage de matières combustibles en rack sur une hauteur de 6 mètres sur le reste de la cellule d'entrepôt.</li> </ul> <p>Dans cette cellule, l'exploitant a expliqué qu'il stockait actuellement surtout du matériel informatique/électrique en masse ainsi que des boîtes de transport de matériel industriel en bois et du carton.</p> |

L'inspection a constaté dans le bâtiment Est (4 000 m<sup>2</sup>) :

- une activité de découpe de panneaux en bois et de tasseaux en bois (5 machines) ;
- une activité d'assemblage manuel des boîtes de transport en bois ;
- une activité d'entreposage de matières combustibles principalement en masse, et un rack en bordure Ouest de ce bâtiment.

Ces différentes activités ont lieu dans le même bâtiment et ne sont pas séparées par des murs coupe-feu.

L'inspection a constaté deux cellules dans le bâtiment Ouest (2 400 m<sup>2</sup>) dans lesquelles l'exploitant réalise une activité de stockage de matières combustibles en rack sur une hauteur de 6 mètres. Dans l'une des deux cellules est présente une mezzanine sur environ 20 % de la surface de la cellule. Des matières combustibles sont stockées au-dessus et en dessous de celle-ci. En dessous de cette mezzanine, les matières entreposées sont stockées sous atmosphère contrôlée.

Le bâtiment le plus au Sud (1 200 m<sup>2</sup>) n'a pas été visité par l'inspection des installations classées dans le tour de site.

A l'issue de ce tour de site, l'inspection constate que la masse de matières combustibles stockée sur site dans les différents bâtiments couverts dépasse les 500 tonnes et est réalisée dans des bâtiments d'un volume total supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>.

De ce fait, la société GCA SUPPLY PACKING est classable au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, pour la rubrique n°1510 sous le régime de l'enregistrement, pour son activité d'entrepôt logistique.

**Non-conformité n°1 : La société GCA SUPPLY PACKING exerce une activité soumise à enregistrement pour la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Or, l'exploitant n'est pas enregistré pour cette activité auprès de la préfecture du Val d'Oise conformément à l'article L.512-7 du code de l'environnement.**

De ce fait, il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise :

- de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai de 3 mois, soit en cessant cette activité, soit en déposant une déclaration ou un dossier d'enregistrement (selon l'importance de son activité) conforme aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;
- de suspendre le fonctionnement de l'installation jusqu'à la régularisation de celle-ci ;
- d'ordonner le paiement d'une amende administrative d'un montant de 10 000 €.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension, Amende

**Proposition de délais :** 3 mois